

Décision n° 2010-019/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 20 10047/PR BF 2010 16 00 conclu le 22 juillet 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole du Liptako-Gourma, phase 3 extension au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-1363/PM/CAB du 22 septembre 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la Décision n° 2010-005 du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n° 20 10047/PR BF 2010 16 00 conclu le 22 juillet 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole du Liptako-Gourma, phase 3 extension au Burkina Faso ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-1363/PM/CAB du 22 septembre 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que pour contribuer à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté en milieu rural, le Burkina Faso a sollicité et obtenu, de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), le financement du projet d'aménagement hydro-agricole du Liptako-Gourma dans les provinces du Koulpelgo, du Ganzourgou, de la Gnagna, du Nahouri et du Boulgou ; que ce projet a pour objet la consolidation et la réhabilitation des barrages de Gazandouré et de Lalgaye, la construction des barrages du Ziou et du Gourgou ainsi que l'aménagement de superficies cultivables en amont desdits barrages ; qu'à cet effet, l'Accord de prêt n°2010047/PR BF 2010 1600 a été conclu le 22 juillet 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso, l'Emprunteur et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ci -après dénommée la Banque ;

Considérant que cet Accord de 9 articles est précédé d'un préambule et est assorti de six (6) annexes ; que l'annexe 0 est relative aux conditions générales, l'annexe 1 décrit le projet, l'annexe 2 a trait aux règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la banque de mars 2000, l'annexe 3 prévoit les directives relatives aux procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la banque de juin 2010, l'annexe 4 porte sur les politiques et procédures d'intervention de la banque en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement de projets d'octobre 2003 et l'annexe 5 établit l'échéancier de remboursement provisoire ;

Considérant que l'article 1^{er} rappelle les conditions générales applicables aux Accords de prêt de la Banque de mars 2000 et définit les sigles et concepts utilisés ; que les articles 2, 4, 5 et 8 indiquent les conditions et caractéristiques d'octroi du prêt, comme suit :

- montant du prêt : sept milliards cinq cent millions (7 500 000 000) de francs CFA ;
- durée de prêt: vingt sept (27) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du prêt avec un différé de neuf (9) ans;
- amortissement : trente six (36) versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année suivant l'échéancier de remboursement provisoire ;
- monnaie: les mises à disposition et les remboursements ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais sont effectués en franc de la Communauté Financière Africaine (CFA) ;
- taux d'intérêt Banque : deux virgule dix pour cent (2,10%) l'an sur les sommes ayant fait l'objet de mises à disposition et non encore remboursées;

- taux d'intérêt Emprunteur : deux pour cent (2%) l'an versé semestriellement par l'Emprunteur ;
- bonification accordée à l'Emprunteur : zéro virgule dix pour cent (0,10%) l'an sur les sommes ayant fait l'objet de mise à disposition et non encore remboursées ;

Considérant que l'article 3 définit d'abord les modalités d'acquisition des biens, services et travaux en indiquant les marchés qui peuvent faire l'objet d'appel d'offres international, d'appel d'offres restreint, d'appel d'offres national et de gré à gré ; que cet article précise ensuite les conditions de mise à disposition sur l'initiative de l'Emprunteur et la date limite de mobilisation des fonds ;

Considérant que l'article 7 fait état des garanties que l'Emprunteur doit présenter pour l'octroi du prêt ainsi que des engagements qu'il prend dans le cadre de l'exécution de ses obligations ; qu'ainsi, il doit déclarer et garantir à la Banque que la signature et l'exécution de l'Accord de prêt de même que les documents annexés ont été dûment autorisés conformément à ses lois et règlements ; qu'au titre des engagements, il doit par ailleurs informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé ou partiel et lui faire parvenir un rapport trimestriel d'avancement du projet, un rapport annuel détaillé sur ses aspects techniques et financiers et un rapport de fin d'exécution du projet ; qu'enfin, il doit faire exécuter le projet conformément à sa réglementation environnementale ;

Considérant que l'article 9 évoque les conditions auxquelles l'entrée en vigueur de l'Accord est soumise ; qu'au nombre de ces conditions, figurent entre autres l'engagement de l'Emprunteur à contribuer au financement du projet pour un montant de six cent quatre vingt millions (680 000 000) de francs CFA, et la présentation d'un avis juridique certifiant que l'Accord de prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur ; que dans tous les cas, cette date d'entrée en vigueur est fixée au 31 décembre 2010, sauf accord contraire de la Banque ;

Considérant que cet article 9 évoque par ailleurs les modes de règlement pacifique des litiges qui pourraient survenir au cours de l'exécution de l'Accord à savoir les négociations amiables ou tout mode de règlement agréé par les parties, l'arbitrage du Conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) et en dernier ressort celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union ;

Considérant que cet Accord a été signé le 22 juillet 2010, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que de l'examen de cet Accord de prêt, il ne ressort aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'au contraire, il vise par son exécution le bien-être des populations rurales, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

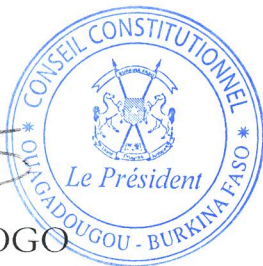
Décide :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 20 10047/PR PF 2010 16 00 conclu le 22 juillet 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole du Liptako-Gourma, phase 3 extension au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celui-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 octobre 2010 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

